



HAL
open science

Qu'est-ce que le droit civil aujourd'hui ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Qu'est-ce que le droit civil aujourd'hui ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 03, pp.538. halshs-02994034

HAL Id: halshs-02994034

<https://shs.hal.science/halshs-02994034>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Qu'est-ce que le droit civil aujourd'hui ?

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Le droit civil se présente aujourd'hui comme une simple branche du droit qui poursuit une tendance à la spécialisation. Ainsi, le droit de la famille se distingue par exemple nettement du droit des biens ou des sûretés et même du droit des régimes matrimoniaux qui tendent chacun à se constituer en branche du droit autonome. De ce point de vue, le droit civil est en déclin. Il est guetté par une effervescence législative qui confine à la réglementation et il est battu en brèche par les législations spéciales et dérogatoires si bien que son empire se réduit à une peau de chagrin. Cependant, il est impossible de réduire le droit civil à cette seule signification technique. D'abord parce qu'il est le lieu de nos concepts fondamentaux, le lieu de la synthèse et de l'articulation des droits spéciaux, le carrefour de la pensée privatiste et une véritable boussole savante dans le maquis des droits spéciaux. Ensuite, parce que la législation civile est le lieu de nos choix éthiques profonds sur l'être et l'avoir. Enfin, parce que le droit civil d'aujourd'hui est en réalité à peu de choses près le même que celui d'hier dans le sens où il est un legs historique sur la façon de comprendre et de résoudre les conflits dans une société. Modèle primitif du droit tout entier, le droit civil est en définitive un élément de notre culture occidentale. Tous ces aspects sont inséparables : la branche du droit civil est fondée sur un savoir, une éthique et une histoire qui se sont sédimentés dans une culture.

En tant que *branche du droit*, le droit civil est certainement en déclin. Les meilleures plumes contemporaines l'ont montré et souligné.

Le droit civil dépérit (1). Ses territoires sont conquis par les droits spéciaux. Ainsi, le droit des personnes et de la famille tourne autour du nouveau soleil des droits fondamentaux, le droit des contrats et des sûretés subit des infléchissements remarquables en droit commercial et surtout dans le droit des procédures collectives, le droit de la responsabilité est absorbé en pratique par le droit des assurances, le droit des biens est soumis de façon croissante aux dispositions dérogatoires du code de la construction de l'habitation et à la montée en puissance des normes environnementales, le droit des contrats spéciaux est récupéré par le droit de la consommation et des contrats de masse, le droit des régimes matrimoniaux et des successions doit désormais composer avec le PACS et le concubinage, chose impensable il y a seulement vingt ans, et il subit l'influence du droit fiscal. Monument jadis rayonnant de splendeur, le bloc du droit civil s'est depuis fissuré et effrité. La Cour européenne des droits de l'homme l'a forcé à porter son regard vers l'individu en situation et a relégué aux oubliettes l'idéal d'une justice équitable fondée sur l'équilibre d'intérêts divergents.

Le droit civil n'est plus une discipline centrale, il est n'est plus « le » droit savant mais « un » droit savant parmi d'autres (2). Dans l'enseignement, il est nettement concurrencé par d'autres droits. Le droit européen et le droit constitutionnel l'obligent à se penser au prisme de la mise en balance des intérêts et de la proportionnalité. La figure du civiliste qui traverse et domine tous les champs de cette matière est devenue rarissime ; en vérité, elle appartient déjà au siècle dernier. Le droit civil se replie dans un bastion formé par quelques règles générales en droit des personnes et des contrats ; il les tient dans sa main comme le dernier trésor que les droits concurrents ne lui ont pas arraché. Mais pour combien de temps ? En réalité, le temps du deuil est venu pour le droit civil conçu comme « la véritable constitution de la France » selon un mot sans cesse rapporté à Jean Carbonnier (3).

Le droit civil serait donc moribond (4). En effet, après s'être socialisé au début du XX^e siècle (surtout en droit de la responsabilité), le droit civil de l'après-guerre est devenu celui des lois spéciales qui consacrent sa « publicisation » (5). Puis, le début des années 2000 voit planer sur le droit civil l'ombre du droit européen, celui de l'Union européenne et plus encore celui de la Cour européenne des droits de l'homme, « machine à hacher les codes » (6) au moyen du contrôle de proportionnalité.

Pourtant, le droit civil est encore aujourd'hui *une matrice savante*. Tous les droits spéciaux ont été enfantés par lui. Le droit pénal, le droit du travail, le droit des affaires, le droit de la consommation, le droit administratif doivent toujours se positionner au regard des concepts du droit civil pour savoir dans quelle mesure ils s'en démarquent. Certes, on rétorquera que l'idée de droit commun est la dernière tour d'ivoire dans laquelle le droit civil se retire, car son application n'est que subsidiaire et donc rare au regard de la prolifération des droits spéciaux. Toutefois, ce serait oublier que le droit civil influence encore secrètement bien des raisonnements. Les pénalistes d'hier ont défini le vol à travers la possession (7) et ceux d'aujourd'hui n'ont pas hésité à élargir l'infraction de vol par le truchement du concept de vice du consentement (8). De même, le droit civil demeure la matrice des innovations futures. C'est d'abord dans ses concepts que se pensent les questions nouvelles comme par exemple la propriété des créations issues de l'intelligence artificielle que la catégorie de l'accession permet opportunément de résoudre (9).

En définitive, en tant que droit commun, le droit civil exerce une emprise discrète mais réelle sur l'interprétation de tous les droits spéciaux. C'est ainsi que l'implication des véhicules dans les accidents ne peut se comprendre sans la causalité ; l'emphytéose ou le bail à construction ne peuvent s'analyser sans l'usufruit. Même les droits qui se déclarent autonomes ne peuvent masquer leur dépendance au droit civil : le droit fiscal est sans cesse hanté par les figures de la tontine, des démembrements de propriété et d'autres qualifications civiles. Le droit des procédures collectives est inconcevable sans le droit des sûretés. Le droit pénal se demande aujourd'hui si le vol d'une information est possible, ce qui convoque inévitablement le concept de propriété. Le droit administratif se pense en contemplation des concepts du droit civil. La plupart des droits spéciaux sont des catégories du droit civil qui se sont dotées d'une législation propre et autonome : contrat de travail, contrat de transport, droit de la consommation, droit de la construction et de l'habitation et bien d'autres encore.

Le droit civil comble les lacunes et permet d'interpréter le droit spécial, y compris en droit pénal ou administratif. Ainsi, le juge administratif applique la garantie des vices cachés aux marchés publics de fournitures (10), transposant parfois directement l'interprétation du juge judiciaire sur la nature et l'interruption du délai de prescription (11). Même au-delà du droit privé, le droit civil impose sa marque.

Le droit commun n'est donc pas seulement un droit subsidiaire, c'est aussi un droit qui innerve toutes les autres branches et dont la sève circule en elles pour leur donner vie.

Il faudrait en tirer les leçons. Si le droit civil s'effrite et se rétrécit, c'est sans doute parce qu'il se définit par le miroir des droits spéciaux. Si le droit civil est le creuset historique des droits spéciaux, il l'est aussi d'un point de vue théorique. Le temps du droit civil « pur » est certes révolu car il ne peut plus se penser en autonomie. Devenu réceptacle des droits spéciaux, le droit civil tend à devenir une matière composite et dès lors ses concepts devraient être précisément construits sur la base des droits spéciaux. Qu'en juge : la communauté légale n'éclaire-t-elle pas le fonctionnement de la fiducie et ne permet-elle pas de repenser l'indivision et la société à l'aune d'une théorie transversale des masses de biens ? De même, la théorie des vices du consentement ne devrait-elle pas intégrer les spécificités du droit du travail, du droit de la consommation, voire du droit administratif ? La responsabilité ne devrait-elle pas être pensée simultanément en droit civil, pénal et administratif ? De façon plus générale, les grandes théories structurantes, comme celle du droit transitoire, ne devraient-elles pas se penser en prenant en compte la diversité des droits spéciaux ? En bref, le droit civil savant a toujours conservé sa visée d'unification intellectuelle. Cependant, il ne s'agit plus de découper le droit civil comme un bloc étanche de concepts, mais bien au contraire de réaliser des coupes

transversales qui se nourrissent de la diversité des droits spéciaux. Le civiliste d'aujourd'hui doit avoir le même rôle que le département de médecine interne dans les hôpitaux : être au carrefour des diagnostics, transcender les différences de spécialités, donner une vue d'ensemble du problème, articuler les catégories. Les concepts du droit civil doivent faire œuvre de synthèse et être opératoires même dans les droits spéciaux. Par exemple, la théorie de la représentation ne doit plus se penser dans le cadre étroit du Code civil mais se nourrir du droit des sociétés et même du droit administratif (12). Le droit commun n'est pas seulement subsidiaire, il est aussi à l'œuvre dans la synthèse des droits spéciaux. Le droit civil ne doit plus se présenter comme une branche du droit mais plutôt comme son tronc ou ses racines. Le droit civil n'a plus de territoire propre mais il règne en vérité sur tous. En ce sens, le droit civil s'affirme comme le droit savant par excellence. Cette réalité historique romaine subsiste. Le droit civil est le point de convergence de tout le droit, sa perspective et son point de fuite.

Ce mouvement de synthèse et de création de nouveaux concepts accompagne d'ailleurs le bouleversement déjà en marche des sources du droit. L'accroissement des données jurisprudentielles disponibles va certainement conduire à repenser notre rapport aux décisions de justice. Depuis le début des années 2000, l'explosion a été sans précédent car les arrêts inédits de la Cour de cassation ont été mis à disposition. Désormais, c'est l'intégralité de la jurisprudence des juges d'appel qui est à portée de main et demain ce sera la masse immense du contentieux de première instance. Pour s'orienter dans ce dédale d'informations, il ne suffit pas de logiciels bien programmés, il faut être doté de solides concepts. En d'autres termes, le problème est moins d'accéder à l'information que la capacité à s'orienter au sein du maquis jurisprudentiel. Seuls des concepts opératoires bien construits permettent de dessiner des lignes claires pour le raisonnement. Les concepts dont il est question ne sont pas des théories vagues perdues dans la généralité et l'abstraction mais au contraire le résultat d'une articulation patiente et minutieuse d'une foule de solutions particulières. Les concepts sont des règles d'argumentation. À cet égard, la réalité savante du droit civil n'a jamais été aussi vivante.

Au-delà de cet aspect savant et théorique, le droit civil est encore aujourd'hui *le lieu des valeurs éthiques fondamentales*. La législation civile illustre particulièrement cet aspect car elle est profondément marquée par une philosophie du juste. La justice ne se réduit pas à une égalité abstraite. La pointe fine du droit est l'adaptation à chaque cas particulier si l'on en croit le concept aristotélicien d'équité. Ce caractère fondamental est patent : il est impossible de réformer la famille, le contrat ou la propriété sans ébranler l'édifice du droit dont ils sont les piliers. Ainsi, l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe n'est pas une simple réforme du mariage, c'est aussi indirectement une révision de la filiation (13). La montée en puissance des législations d'ordre public en matière contractuelle signe l'abandon d'une certaine idée philosophique et morale de la liberté. Les charges toujours plus grandes qui pèsent sur la propriété (régime fiscal, nationalisations, troubles anormaux de voisinage, concurrence de nouveaux droits réels perpétuels, etc.) entament la vision du propriétaire souverain.

Mieux, ce sont les défis de demain qui attirent l'attention. La législation civile est principalement articulée autour de la distinction des personnes et des choses. Pourtant, ces frontières sont de plus en plus troubles : l'animal n'est symboliquement plus une chose mais un être sensible (C. civ., art. 515-14). Selon certaines théories philosophico-politiques, il devrait devenir une catégorie propre. Le même raisonnement s'applique aux robots qui pourraient être assimilés à des personnes pour régler la question de la responsabilité. Toutefois, une telle solution technique humanise leur représentation au point de risquer de les traiter comme tels. Ce rapprochement des personnes et des choses a été effectué à l'étranger pour une idole religieuse (14), pour un fleuve reconnu titulaire de droits fondamentaux en tant que personne vivante (15) ou pour la nature, légalement dotée de la personnalité juridique (16). Cependant, créer de nouvelles catégories n'est pas seulement proposer une solution technique à un problème social ou économique. Plus profondément, il s'agit de décider de ce que ces réalités doivent être pour nous. Bien que le droit soit une construction intellectuelle, il tend à être perçu par les acteurs sociaux comme une réalité sociale. Ce point est si prégnant que la plupart des lobbies souhaitent précisément que leurs revendications soient inscrites dans la loi afin de pouvoir les opposer à la société toute entière par la force symbolique et morale attachée au droit. Derrière chaque volonté de changer la législation civile, il y a ainsi une certaine philosophie qui ne dit pas forcément son nom. La reconnaissance

d'un sexe neutre (ni homme ni femme) a été argumentée comme devant répondre à la souffrance de tels individus (17). Mais le but de la loi est-il de répondre à la souffrance d'individus ou bien de trancher des litiges ?

On le voit, le droit civil d'aujourd'hui doit répondre à un nouveau défi : élaborer une philosophie du droit qui ne se réduise ni à de la spéculation creuse, ni à une sociologie sans rigueur encore moins à l'intégration mal comprise de théories venues d'ailleurs (politiques ou économiques). La philosophie civiliste doit être une pensée de l'essence et de la portée des institutions juridiques telles qu'elles sont aujourd'hui présentées en droit positif. Bref, les civilistes doivent renouer avec cette discipline qu'est la philosophie du droit : souvent laissée de côté et jugée désuète, elle s'affirme pourtant comme un rouage fondamental. Pour que les juristes fassent valoir leur voix dans le débat social, ils doivent prendre position sur les rapports du droit et du réel. À cet égard, il existe un fameux précédent pour l'affaire *Perruche* et la discussion du préjudice de l'enfant né handicapé. Ce cas parfaitement emblématique a conduit des auteurs à examiner les modes d'argumentation (18) et le statut théorique du monde du droit (19). Ce type de réflexion ne devrait pas être cantonné à des hypothèses exceptionnelles mais être le pain quotidien du civiliste du XXI^e siècle. Le droit civil n'est pas seulement un droit technique mais une philosophie incarnée dans des textes. Cette page du droit civil philosophique reste encore largement à écrire aujourd'hui.

Enfin, pour achever le tableau, il faut souligner que le droit civil d'aujourd'hui est *le même que le droit civil d'hier*. Depuis Rome, il est « équité institutionnalisée » (*aequitas constituta*, Cicéron, *Topiques*, § 9) et non justice absolue. Autrement dit, le droit civil appartient certes à la quête de justice mais sous la forme du rapport juste, équilibré, symétrique et impartial. Tous ces termes ont un lien avec l'idée romaine d'équité. Le berceau du droit civil est donc celui de la mesure. Cela explique la pérennité du droit des obligations : peser et indemniser demeure un modèle central, qu'il s'agisse de réparer un dommage ou de partager une masse de biens. L'équité est bien le patron de pensée du droit romain comme du droit contemporain.

En effet, le droit civil a parfaitement hérité de l'esprit de l'équité. À un tel point que la pesée des intérêts et le raisonnement par proportionnalité se sont invités à grand fracas dans la motivation de la Cour de cassation pour chasser (chose alors impensable) l'application pure et simple de la loi (20). Cette visée, écho lointain de l'équité romaine, comporte pourtant aujourd'hui une part d'excès : si tout cas est singulier, tout cas mériterait d'être à nouveau pesé. Mais où s'arrêtera-t-on si chaque juge forge sa propre balance ? La loi demeure dans les pays civilistes l'étalon de mesure commun à la pluralité des cas. C'est elle qui arbitre et qui pèse en général ce qui doit advenir dans les cas particuliers. L'équité aristotélicienne vise à corriger la généralité de la loi. Néanmoins, rectifier n'est pas abolir. L'équité complète la règle ; elle ne la contredit pas. Le plus remarquable est donc bien la façon dont l'équité a pris corps dans le droit civil. Elle s'est incarnée dans toute une série de règles et de catégories, de formes propres et autonomes donnant au droit sa précision, son ordre et sa structure. Cet héritage est inaliénable et il vit encore dans le droit contemporain. Il s'agit là de la fonction fondatrice du droit civil pour le droit et son raisonnement.

Le caractère irremplaçable du droit civil tient au fait qu'il est sans doute la seule branche du droit à revêtir, en plus de sa dimension technique, une dimension fondatrice à la fois historique, théorique et culturelle.

Historiquement, le droit civil romain est le paradigme de tous les systèmes juridiques. C'est l'avis de l'écrasante majorité des historiens. La stèle Hammurabi (-1750 avant J.-C.) glorifie sans doute l'œuvre de justice du souverain mais elle n'est pas l'équité institutionnalisée. Un paradigme est un exemple normatif qui offre à la vue un modèle concret et vivant à imiter. C'est précisément ce modèle qui a constitué et constitue un élément de définition de l'Occident (21). Autrement dit, le droit civil s'affirme encore aujourd'hui comme une façon romaine de penser le conflit dans la Cité. Il est un processus de rationalisation du conflit entre des personnes qui tend à le transformer en litige sur un objet, à substituer aux rapports de force physiques une discussion rationnelle.

Ce point est à notre sens complètement perdu de vue de nos jours. Il serait pourtant possible d'écrire une histoire de

l'émergence des branches du droit à partir de cette forme de pensée romaine. Cela est bien sûr évident pour les branches du droit civil qui sont devenues autonomes comme le droit de l'immobilier, le droit des affaires, des assurances, du transport, de la consommation et bien d'autres encore. Mais c'est encore le cas pour l'extension moderne de l'empire du droit au pouvoir exercé par l'État (22). Le droit pénal est sans conteste l'exemple le plus significatif à cet égard. Il est passé d'un droit des peines (intégré à Rome dans le droit civil) à un droit de punir. Sous l'Ancien Régime et jusqu'à la Révolution existaient encore des lettres de cachet servant à l'incarcération d'une personne sur ordre du Roi. Le droit pénal moderne va précisément naître lorsque le droit de punir du souverain sera pensé *dans les formes du droit civil*, c'est-à-dire comme un litige entre le prévenu et l'État. Le droit de punir est ainsi techniquement légitimé par le droit *via* l'existence d'infractions légalement déterminées qui permettent de définir le litige entre le prévenu et le souverain. De ce point de vue, la procédure pénale est un véritable rempart contre l'arbitraire du pouvoir. Son rôle demeure toutefois ambigu car elle limite et légitime l'exercice du pouvoir dans un même mouvement. Cette façon de présenter la naissance du droit pénal moderne serait une piste pour répondre à la question de sa nature. De ce point de vue, il serait du droit public par son objet (punir pour maintenir l'ordre social) mais du droit privé par sa technique (argumentation rationnelle à partir de catégories prédéfinies à l'instar du droit romain).

En généralisant cette réflexion, on s'aperçoit que le croisement entre la technique civiliste et la puissance publique éclaire une grande partie du développement historique du droit public. Comme son nom l'indique, le Conseil d'État est un conseil pour le gouvernement, ce qu'il fait aujourd'hui encore pour les décrets. Cependant, juger l'administration au contentieux n'est plus administrer mais bien trancher un litige. Dès lors, dans sa fonction juridictionnelle, le juge administratif s'affirme comme indépendant au regard du pouvoir politique comme ce fut jadis le cas du prêteur romain. Dès lors, le droit administratif n'est pas autre chose que la juridicisation du gouvernement des citoyens par la voie du recours. Au statut politique de citoyen s'ajoute celui d'administré dont le recours pour excès de pouvoir signe la réalité. C'est précisément à ce moment que la relation du citoyen à l'égard de l'administration devient *civile*.

L'avènement du Conseil constitutionnel en tant que véritable juridiction chargée de contrôler la conformité de la loi à la Constitution signe une fois encore une limitation du pouvoir politique par les catégories du droit selon l'héritage romain. L'analyse juridique d'une loi conduit à se poser des questions bien différentes de son analyse politique. Il ne s'agit plus du même jeu. Les questions de pouvoir et de stratégie politique mutent en questions de savoir et de conformité technique au bloc de constitutionnalité. S'il est illusoire de penser que le droit est pour cette seule raison à l'abri de toute influence politique, il est en revanche réaliste de penser que les termes du débat et les contraintes de justification changent de nature. Autrement dit, le droit oblige à *légitimer autrement* une même décision. La question prioritaire de constitutionnalité apparaît comme la juridicisation des antagonismes politiques.

Dans le même état d'esprit, les droits de l'homme peuvent être présentés comme une juridicisation de l'éthique, c'est-à-dire comme une façon de penser le conflit de valeurs dans les formes du droit. La Cour européenne des droits de l'homme étend sans cesse cette logique, allant jusqu'à analyser les décisions de justice comme des actes de puissance publique parmi d'autres et soumis à son examen. C'est là un retour ou une renaissance de la casuistique théologique et morale dont l'essence est profondément juridique (23).

Même la recherche de la paix entre États peut se penser juridiquement selon le modèle du litige civil, ce qui enfante alors le droit des conflits armés et plus généralement des traités passés entre États. Il est tout à fait remarquable que le droit international se soit souvent vu dénier la qualité de droit au XX^e siècle au prétexte qu'il n'était pas assorti de sanction, bref qu'il n'émanait pas d'un « État mondial » propre à l'imposer et le faire respecter. C'est pourtant confondre le droit avec la force et ne pas voir l'autonomie de sa structure technique : par ses modes de raisonnement, le droit international est, comme toutes les autres branches du droit, un héritier de la technique civiliste romaine. Mieux, l'absence de contrainte permet de voir à l'état pur la logique de l'argumentation.

Pour allonger la liste, il faudrait encore mentionner le droit de l'Union européenne. On retrouve toujours la même

structure du procès, de la procédure et des catégories permettant à la fois de formuler le litige et de le résoudre selon le modèle intellectuel civiliste de Rome.

Le droit civil est bien un modèle unique par son origine, sa forme de pensée et son influence politique. Archétype et prototype du système juridique romain, la primauté temporelle du droit civil l'a institué par la force des choses en patron de pensée et modèle exemplaire. Paradigme du droit tout entier, il est son *modèle historique*. Les branches du droit postérieures n'ont pu ignorer sa valeur fondatrice. Le droit civil en est le *modèle théorique*, référence incontournable dans tout raisonnement. Pour toutes ces raisons, le droit civil a acquis progressivement la valeur d'un *modèle culturel*. Les civilisations qui ont fait du droit un de leurs rouages essentiels (ce qui est particulièrement vrai des démocraties occidentales) ont gardé cette empreinte romaine sur la façon de penser l'organisation politique de la Cité. Le droit civil est une forme propre de raisonnement qui se retrouve dans les différents champs qu'il a investis.

Cette méditation sur le droit civil d'aujourd'hui conduit alors à interroger sa place dans l'enseignement au sein des facultés et des écoles de droit. A-t-il une juste place et est-il compris dans son sens extra-technique ? Si le droit civil est un mode d'argumentation et d'interprétation propre qui s'est progressivement étendu à des pans entiers de la société, savoir penser en juriste devrait donc être l'essence de tout enseignement juridique. L'expertise suit le raisonnement, elle ne le précède pas. Parce qu'il est inscrit dans une histoire, une épistémologie et une culture, porter un juste regard sur le droit civil, c'est le faire pour le droit tout entier.

- (1) R. Libchaber, Le dépérissement du droit civil, in F. Audren et S. Barbou des Places (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondation et recomposition des disciplines dans les facultés de droit*, LGDJ, 2018, p. 243.
- (2) P. Ancel, Le droit civil, modèle disciplinaire ?, in *Qu'est-ce qu'une discipline juridique ?*, op. cit., p. 227.
- (3) J. Carbonnier, Le Code civil, *Écrits*, PUF, 2008, p. 679.
- (4) C. Jamin, Mort du droit civil ?, in *Mélanges Jacques Mestre*, LGDJ, 2019, p. 541.
- (5) C. Jamin, art. préc., p. 546.
- (6) C. Jamin, art. préc., p. 550.
- (7) P.-Y. Gautier, Émile Garçon et le droit civil, in *Mélanges André Decocq*, Litec, 2004, p. 270-273.
- (8) F. Rouvière, Le viol interprété à la lumière du droit civil, RTD civ. 2019. 701.
- (9) P.-Y. Gautier, De la propriété des créations issues de l'intelligence artificielle, JCP 2018. 913.
- (10) CE 24 nov. 2008, n° 291539, *Centre hospitalier de la région d'Annecy*, Lebon ; AJDA 2008. 2255 ; D. 2009. 104 ; RDI 2009. 363, obs. B. Delaunay.
- (11) CE 7 avr. 2011, n° 344226, *Société Ajaccio Diesel*, Lebon ; AJDA 2011. 764 ; *ibid.* 1628, note J. Martin.
- (12) E. Gaillard, *Le pouvoir en droit privé*, Economica, 1985.
- (13) F. Rouvière, Le concept d'homoparentalité : une analyse méthodologique, Gaz. Pal. 6 et 7 mars 2013, p. 5-9.

- (14) D. Mouralis, Une idole hindoue doit-elle être dotée de la personnalité juridique ? Une critique de l'arrêt *Mullick c/ Mullick*, in *Mélanges Jean-Louis Mouralis*, PUAM, 2011, p. 207.
- (15) High Court of Uttarakhand at Nainital (Inde), 30 mars 2017, *Lalit Miglani v. State of Uttarakhand*, MCC 139/2017.
- (16) Loi (bolivienne) sur les droits de la terre mère, n° 071, 21 déc. 2010.
- (17) M. Gobert, Le sexe neutre ou de la difficulté d'exister, JCP 2017. 922.
- (18) D. de Béchillon, Porter atteinte aux catégories anthropologiques fondamentales ?, RTD civ. 2002. 47.
- (19) O. Cayla et Y. Thomas, *Du droit de ne pas naître : À propos de l'affaire Perruche*, Gallimard, 2002.
- (20) Civ. 1^{re}, 4 déc. 2013, n° 12-26.066, D. 2014. 179, obs. C. de la Cour, note F. Chénéde ; *ibid.* 153, point de vue H. Fulchiron ; *ibid.* 1342, obs. J.-J. Lemouland et D. Vigneau ; *ibid.* 2017. 123, chron. V. Vigneau ; AJ fam. 2014. 124, obs. S. Thouret ; *ibid.* 2013. 663, point de vue F. Chénéde ; RTD civ. 2014. 88, obs. J. Hauser ; *ibid.* 307, obs. J.-P. Marguénaud suivi d'autres arrêts comme Civ. 3^e, 15 oct. 2015, n° 14-23.612, *Trecobat (Sté) c/ Bolay (M^{me})*, D. 2015. 2423, note C. Dubois ; *ibid.* 2016. 566, obs. M. Mekki ; *ibid.* 1028, chron. A.-L. Méano, V. Georget et A.-L. Collomp ; *ibid.* 1779, obs. L. Neyret et N. Reboul-Maupin ; RDI 2016. 27, obs. D. Tomasin ; RTD civ. 2016. 107, obs. H. Barbier ; *ibid.* 140, obs. P.-Y. Gautier, sur le refus de démolition d'un ouvrage mal construit, ou Crim. 3 juin 2015, n° 14-86.507, D. 2015. 1209 ; AJ pénal 2015. 487, note G. Chetard, cassation pour méconnaissance du principe de proportionnalité en garde en vue. Ces arrêts ont été suivis d'analyses doctrinales divergentes, not. de P. Jestaz, J.-P. Marguénaud et C. Jamin, Révolution tranquille à la Cour de cassation, D. 2014. 2061-2070 ; P. Deumier, Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation, D. 2015. 2022-2030 ; F. Chénéde, Contre-révolution tranquille à la Cour de cassation, D. 2016. 796.
- (21) Ph. Nemo, *Qu'est-ce que l'Occident ?*, PUF, 2004, p. 30 s.
- (22) M. Foucault, *Histoire de la sexualité I. La Volonté de savoir*, Gallimard, 1976, p. 115-116.
- (23) P. Hurtebise, *La casuistique dans tous ses états : de Martin Azpilcueta à Alphonse de Liguori*, Novalis Canada, 2006, p. 253.